

Gouvernement du Québec

Décret 474-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE, depuis le printemps 2005, Hydro-Québec alimente ERCO Mondial par un raccordement temporaire à la ligne Petite-Nation–Templeton (circuit 1101);

ATTENDU QUE l'alimentation actuelle de Papier Masson Ltée se fait à partir du poste de Masson appartenant à Énergie La Lièvre S.E.C. et que celle-ci a pris la décision de ne plus alimenter la papetière;

ATTENDU QUE, pour alimenter de façon permanente ces deux entreprises à partir de son réseau de transport d'électricité, Hydro-Québec doit déplacer les raccordements actuels et modifier en partie les tracés des lignes électriques d'alimentation;

ATTENDU QUE le projet vise également à libérer le circuit A41T de la ligne à 230 kV (Interconnexion Outaouais - Ontario) déjà partiellement construite, laquelle doit être pleinement opérationnelle, sur ses deux circuits, dès l'automne 2008;

ATTENDU QUE, en regard de ce projet, Hydro-Québec doit débiter prochainement la construction de ces nouvelles lignes et procéder au déboisement des nouvelles emprises et élargir certaines emprises existantes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée à son réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés par le projet et a obtenu de certains des autorisations d'accès et des permissions de construire ou des options de servitudes de gré à gré;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue et toujours en cours, quelques propriétaires négligent ou refusent toute négociation et ainsi mettent sérieusement en péril la construction de ces lignes et le respect des dates prévues de mise en service;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, dans les territoires ci-après définis:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Paroisse de l'Ange-Gardien Cadastre du Québec	Papineau
Gatineau	Cadastre du Québec	Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49970

Gouvernement du Québec

Décret 475-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;